

Me Éric David  
Ligne directe : (514) 987-6681  
Courriel : edavid@belleaulapointe.com

Le 21 juillet 2015

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE), PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER**

Me Véronique Dubois, secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Objet : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité**

**R-3897-2014**

**Notre dossier : 2474.032**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale D-2015-103 du 30 juin dernier concernant le déroulement de la phase 1 du dossier mentionné en rubrique.

Dans sa décision<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») demande aux participants qui désirent intervenir à la phase 1 de préciser les enjeux sur lesquels ils entendent intervenir, les conclusions qui seront recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position. La Régie demande également aux intervenants de déposer un budget de participation pour la phase 1 du dossier.

#### Enjeux abordés et conclusions recherchées

La Régie précise au paragraphe 9 de sa décision procédurale les enjeux retenus pour la phase 1 du dossier. Option consommateurs (« **OC** ») entend aborder deux des trois enjeux fixés par la Régie, soit l'interprétation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») ainsi que les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un mécanisme de réglementation incitatif (« **MRI** »).

---

<sup>1</sup> Paragraphes 35 et 36.

Premièrement, OC entend se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article 48.1 de la Loi et plus particulièrement s'il limite le nombre et la nature des objectifs qui peuvent être fixés lors de l'établissement du MRI. Tel que l'a souligné la firme Elenchus Research Associates dans son rapport<sup>2</sup> déposé au présent dossier, il est courant pour les régulateurs de fixer des objectifs qui vont au-delà de ce que la législation exige. OC entend donc argumenter que la facture de l'article 48.1 de la Loi n'empêche pas la fixation d'objectifs additionnels. De plus, OC entend souligner l'importance de développer des critères et objectifs additionnels.

Selon la décision que prendra la Régie quant à la portée de l'article 48.1, OC entend présenter les objectifs additionnels qu'elle estime nécessaires afin d'établir un MRI qui est au bénéfice de la clientèle résidentielle du Distributeur.

Deuxièmement, OC verra à déterminer quelles sont les caractéristiques requises afin d'atteindre les objectifs fixés par l'article 48.1 et les objectifs additionnels proposés. À cet égard, OC formulera des recommandations à la Régie et portera une attention particulière aux éléments suivants :

- i. S'il faut des MRI distincts pour le Distributeur et le Transporteur;
- ii. Le type de MRI requis (par exemple un MRI avec facteur d'indexation);
- iii. Le traitement des écarts de rendement et le partage des revenus;
- iv. Le traitement des besoins en capitaux;
- v. La durée d'application du MRI;
- vi. Les indicateurs de qualité de service et les cibles de performance.

Finalement, OC présentera à la Régie ses recommandations quant au contenu et au déroulement des phases 2 et 3 du dossier.

### Moyens retenus

OC transmettra son argumentation écrite concernant l'interprétation à donner à l'article 48.1 d'ici le 8 septembre prochain.

Par la suite, OC entend déposer un mémoire d'organisme afin de formuler ses recommandations concernant les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI. Pour l'assister dans son analyse et pour la rédaction du mémoire d'organisme, OC a retenu les services de Jules Bélanger et du Dr Roger Higgin à titre d'analystes externes.

---

<sup>2</sup> [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0005-Rapports-Dec-2015\\_03\\_26.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0005-Rapports-Dec-2015_03_26.pdf), pages 28.

Par ailleurs, la Régie encadre le recours aux services d'experts aux paragraphes 31 et suivants de sa décision procédurale et précise<sup>3</sup> que « *ce recours à l'expertise requise pourra se réaliser dans un cadre d'efficacité, d'efficience et de réduction des coûts* ».

À la lumière du souhait exprimé par la Régie, OC a décidé de se joindre à l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« **AQCIE-CIFQ** ») pour retenir les services de la firme Pacific Economics Group (« **PEG** ») à titre d'expert. La firme PEG déposera un rapport qui contiendra une revue des éléments clés contenus dans les MRI et exprimera à la Régie des recommandations quant aux éléments à retenir qui tiendront compte notamment des caractéristiques propres du Distributeur et du Transporteur ainsi que du contexte québécois. Le mandat précis des experts de la firme PEG et le budget associé à ses services seront présentés par l'AQCIE-CIFQ.

Vu l'importance du présent dossier, OC estime qu'il serait utile pour la Régie de permettre qu'au moins un autre expert désigné par les intervenants soit autorisé à agir dans le présent dossier. OC est d'avis que les experts proposés par la FCEI et le RNCREQ sont d'intérêt pour la Régie.

En terminant, vous trouverez ci-joint le budget de participation proposé par OC.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

*(s) Éric David*

Éric David  
ED/mb

p. j.

c. c. Me Éric Fraser, *Hydro-Québec-Distribution*  
Me Yves Fréchette, *Hydro-Québec-Transport*

---

<sup>3</sup> Paragraphe 33.